


Québec 



ACCORD DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGES
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET
LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST
EN MATIÈRE DE FRANCOPHONIE

DANS LE PRÉSENT ACCORD,

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC EST REPRÉSENTÉ PAR :

Le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information,

et

LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST EST REPRÉSENTÉ PAR :

Le ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation et ministre responsable des Langues officielles.

Les gouvernements du Québec et des Territoires du Nord-Ouest sont ci-après appelés « les Parties ».

CONSIDÉRANT que le Québec et les Territoires du Nord-Ouest désirent créer des liens de coopération en vue d'assurer le développement et la vitalité de la langue et des cultures d'expression française;

CONSIDÉRANT que le Québec est le seul État en Amérique du Nord à représenter une population majoritairement francophone;

CONSIDÉRANT que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest souhaite favoriser le développement de sa communauté francophone;

CONSIDÉRANT que le Québec et les Territoires du Nord-Ouest entendent collaborer à la promotion du français;

CONSIDÉRANT que les deux gouvernements souhaitent que cette coopération se traduise par des actions concrètes, par le développement de services en français et l'échange d'information dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la jeunesse, de la langue française, de l'économie et des communications.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Titre I : ÉDUCATION

Article 1

Elles faciliteront les échanges d'information en ce qui concerne les documents pédagogiques et les méthodes d'enseignement et elles encourageront la participation de Québécois et de francophones des Territoires du Nord-Ouest à divers projets et activités susceptibles de favoriser le développement de la pédagogie en français ainsi que le perfectionnement en français des enseignants et des cadres scolaires.

Article 2

Elles encourageront la coopération et les échanges entre les élèves francophones, les enseignants, les administrateurs scolaires et d'autres spécialistes de l'éducation du réseau scolaire québécois et des écoles francophones ou d'immersion des Territoires du Nord-Ouest.

Article 3

Elles favoriseront l'organisation de conférences, stages, séminaires, ateliers ou missions, ainsi que la participation à ces activités, afin d'améliorer et de développer la pédagogie en français.

Titre II : CULTURE**Article 4**

Elles encourageront la coopération et les échanges entre francophones et francophiles du Québec et des Territoires du Nord-Ouest dans l'ensemble des secteurs se rapportant aux arts et au patrimoine, notamment la littérature, la musique, les arts de la scène, les arts visuels, le folklore, les métiers d'art, les musées, les bibliothèques et les archives.

Titre III : JEUNESSE**Article 5**

Elles faciliteront les échanges et encourageront les initiatives et la tenue d'activités entre les organismes de jeunes du Québec et ceux des Territoires du Nord-Ouest de façon à permettre à ces jeunes francophones de mieux se connaître.

Titre IV : LANGUE FRANÇAISE**Article 6**

Elles favoriseront les échanges en matière de terminologie française, pour ce qui est des professions et métiers de la langue, ainsi qu'en matière de disponibilité et de formation des ressources en français, particulièrement en ce qui a trait aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Titre V : ÉCONOMIE**Article 7**

Elles favoriseront l'échange d'information dans le secteur du tourisme, ainsi que dans tout autre secteur du domaine économique jugé utile par les Parties, de façon à améliorer la qualité de la langue française et à accroître son usage dans ces secteurs.

Article 8

Elles collaboreront à l'organisation et à la tenue de missions susceptibles d'accroître la coopération en matière économique entre le Québec et les Territoires du Nord-Ouest.

Titre VI : COMMUNICATIONS**Article 9**

Elles encourageront la coopération et les échanges en matière de communication en français, notamment dans les secteurs de l'audiovisuel et de l'informatique liés à l'éducation, à la culture, à l'information, à la radio communautaire, à la production audio et vidéo, à la publication de journaux et à la création de logiciels.

Titre VII : AUTRES DOMAINES DE COOPÉRATION

Article 10

Elles s'échangeront des renseignements et de l'expertise et elles coopéreront dans tout autre domaine jugé pertinent en matière de francophonie et conforme aux objectifs généraux du présent accord.

Titre VIII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11

Une Commission permanente de coopération, composée d'un représentant de chaque gouvernement, sera chargée de la mise en œuvre du présent accord.

Les représentants se réuniront au moins une fois par année, en alternance au Québec et dans les Territoires du Nord-Ouest, ou de façon virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence.

Article 12

Pour faciliter l'exercice de leurs fonctions, les représentants des Parties pourront constituer, au besoin, des tables de concertation bilatérales dans les domaines visés par le présent accord.

Les tables de concertation pourront être formées de représentants des ministères sectoriels intéressés des deux gouvernements, de représentants du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes (SAIC) du gouvernement du Québec et de représentants de la Division des langues officielles du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Elles adopteront leur propre mode de fonctionnement, se réuniront au besoin et formuleront, à l'intention de la Commission permanente de coopération, des orientations et des recommandations quant aux programmes et activités à réaliser ou aux mesures à mettre en œuvre dans le cadre du présent accord.

Article 13

Chaque année, les Parties devront conjointement déterminer et affecter les fonds nécessaires à l'application du présent accord.

Article 14

Le présent accord, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois.

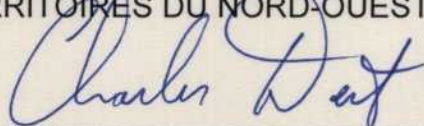
FAIT CE 20 AOÛT 2007, EN DEUX EXEMPLAIRES, L'UN EN FRANÇAIS ET L'AUTRE EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT FOI.

POUR LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC



Benoît Pelletier
Ministre responsable des Affaires
intergouvernementales canadiennes,
des Affaires autochtones, de la
Francophonie canadienne, de la
Réforme des institutions démocratiques
et de l'Accès à l'information

POUR LE GOUVERNEMENT DES
TERRITOIRES DU NORD-OUEST



Charles Dent
Ministre de l'Éducation, de la Culture et
de la Formation et ministre responsable
des Langues officielles